

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.022 du 23 janvier 2007

A. 171.683/XI-16.258

En cause : **ANA RAQUEL MACHADO NEVES,**
ayant élu domicile chez
Me C. MOURATO, avocat,
avenue Louise 391/16
1050 Bruxelles,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2006, par ANA RAQUEL MACHADO NEVES, qui demande l'annulation de la décision de refus d'équivalence de diplôme, prise le 27 octobre 2005 par le ministère de la Communauté française;

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2006, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 janvier 2007 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me KAROLINSKI, loco Me MOURATO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me CARPENTIER, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 29 septembre 2006, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle se désistait de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille sept par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

J. VANHAEVERBEEK.